

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le seize octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **TROUILHET Georges**, Maire.

La séance est ouverte à 20 heures dix

PRÉSENTS :

BONNAFOUX Stéphan
DELACOCHEY Éric
ESCOS Julien
LAFFARGUE Thérèse
MALHERBBE Dominique
NAULÉ Jean

COUTURIER Christian
de LAPPARENT Alain
GRIGT Michel
LARCHER Christelle
MINJOU Jacqueline
TROUILHET Georges

ABSENTS :

CUESTA Guy
LANGLA Robert
LASSÈRE Nicole

GRIGT Michel
Néant
TROUILHET Georges

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier procès-verbal
- Questions orales des conseillers.
- Modification des statuts du SDEPA
- Consultation des collectivités affiliées au centre de gestion
- Encaissement de chèque : sinistre abri bus
- Location : appartement allée des Tilleuls
- Remboursement caution : appartement allée des Tilleuls
- Urbanisme : déclaration pour ravalement de façades
- Urbanisme : Exonération de taxe d'aménagement
- Devis jeux école
- Devis : rampe devant entrée mairie
- Décision modificative
- Virement de crédit : travaux chenal du trinquet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire Alain de LAPPARENT

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE :

Lecture du compte rendu de la séance du 11 septembre 2014 est donnée à l'Assemblée.

Julien ESCOS souligne que dans le paragraphe concernant la propreté de la salle socio-culturelle, la gymnastique, n'est pas concernée, elle n'avait pas encore repris son activité.

Il est approuvé à l'**unanimité**.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Christelle LARCHER, Jean NAULÉ, Michel GRIGT et Christian COUTURIER, souhaitent intervenir. L'Assemblée décide que ce soit en fin de séance.

DROIT DE PRÉEMPTION :

Néant

STATUTS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

M le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, portant sur deux points.

- Nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

- Extension du périmètre géographique du SDEPA.

L'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, elle vient de se positionner pour l'adhésion au syndicat.

Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide :

d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

VOTE : UNANIMITÉ

CONSULTATION DES COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et le décret du 26 juin 1985 sur les Centres de Gestion prévoient une consultation des collectivités affiliées préalablement à une décision d'affiliation volontaire.

C'est l'objet de ce courrier. Il concerne :

- **le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (Sauveterre de Béarn),**
- **le Syndicat Mixte de l'UHABIA (BIDART),**

Les collectivités affiliées au Centre de Gestion peuvent manifester leur opposition par une majorité qualifiée : les 2/3 des collectivités employant les 3/4 des fonctionnaires ou les 3/4 des collectivités représentant les 2/3 des fonctionnaires.

A l'issue de la consultation (2 mois), le Président prendra un arrêté et informera le Conseil d'Administration du Centre de la décision. (Il a bien sûr été déjà informé de la démarche).

S'il y avait une opposition de la part de notre collectivité, il conviendrait de lui transmettre une

délibération du Conseil Municipal dans un délai de 2 mois. En l'absence d'opposition, il n'est pas nécessaire de le lui faire savoir formellement.

VOTE : UNANIMITÉ

ENCAISSEMENT DE CHÈQUE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du fait qu'un chèque est arrivé en Mairie.

Il s'agit d'un acompte de la société AXA sur le sinistre abribus pour un montant de 4 677.20 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à son encaissement.

VOTE : UNANIMITÉ

LOCATION APPARTEMENT ALLEE DES TILLEULS

Restitution de la caution

Les occupants de l'appartement de l'allée des Tilleuls nous ont signifiés leur intention de résilier leur contrat de location.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire :

- à restituer la caution d'un montant de 513.50 € si l'état des lieux est satisfaisant.

VOTE : UNANIMITÉ

Signature d'un nouveau bail

Monsieur le Maire indique que nous n'avons qu'une demande pour l'instant de Mme GOMES-FERREIRA Christina, demandeuse d'emploi, qui y habiterait avec ses trois enfants (Deux garçons scolarisés à Orthez et une fille plus jeune à Maslacq)

Elle touche l'APL qui nous sera versée directement.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire :

- à signer le nouveau contrat de location.

VOTE : UNANIMITÉ

Urbanisme : déclaration pour ravalement de façades

Régulièrement ces dernières semaines, le service urbanisme de la CCLO a été interrogé sur des projets de ravalements de façade, il attire notre attention sur la nécessité (si nous souhaitons avoir une intervention sur ce type de travaux) de les soumettre à déclaration préalable par décision du Conseil Municipal.

Article *R421-17 Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art, 4

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

I- Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;

II- Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R*123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;

III- Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;

IV- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L, 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

V- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

VI- Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

-une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R*431-2 du présent code.

VII- la transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014

Modèle de délibération jointe

Le Conseil pose des questions complémentaires dont il ressort que :

- Les règles du PLU s'imposent pour les nouvelles constructions
- L'Assemblée peut décider d'avoir le même contrôle sur les ravalements en en prenant la décision de les soumettre à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal est sensible à l'unité du village en particulier dans le centre bourg

Il décide d'instaurer une déclaration préalable sur les ravalements et propose que les règles applicables en matière de coloris soient les mêmes que pour les constructions neuves, dans l'ensemble du village.

VOTE : UNANIMITÉ

URBANISME : EXONÉRATION DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal est informé de la date limite du 30 novembre pour voter des exonérations de la taxe d'aménagement sur certains points afin qu'elles s'appliquent au 01 janvier suivant.

Vous trouverez ci-dessous les textes correspondants pour votre réflexion.

- les abris de jardin pour lesquels le coût de la taxe est quasiment équivalent au coût de l'abri, ce qui incite à le faire sans autorisation comme le dit bien l'article de la Gazette des Communes ci-dessous.

Code de l'urbanisme - Article L331-14

- Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)
- Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)
- Créé par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121- 24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

NOTA:

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 I B : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, et à compter du 1er janvier 2014 à Mayotte.

Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un

complément de taxation déposées à compter du 1er mars 2012.

Code de l'urbanisme - Article L331-9

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 90 Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- 1 ° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1 ° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1 ° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Les abris de jardin sont-ils soumis à la taxe d'aménagement ?

L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

La mise en œuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non habitables telles que des abris de jardin de plus de 5 m². En effet, la taxation de ces installations avec la valeur forfaitaire maximum lorsque la construction existante à laquelle elles se rattachent est supérieure à 100 m² de surface taxable, a parfois occasionné une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin en lui-même.

Certains élus ont donc rapidement exprimé leur inquiétude face à un risque de généralisation des non-déclarations en mairie de ces installations afin d'échapper à la taxation et, ainsi, à l'augmentation du travail de police du maire.

C'est pourquoi, l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il s'agit de permettre aux collectivités d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire ou non d'exonérer les abris de jardin.

Au cours de l'échange qui intervient sur le sujet, Monsieur le Maire rappelle

- Que le cas d'une taxation démesurée est intervenue à Maslacq
- Que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la loi
- Que la commission des finances compte tenu de la faible incidence financière et des effets pervers du mode actuel de taxation, propose d'exonérer les abris de jardin.
- Que la possibilité d'exonération n'est intervenue qu'en 2014 et que la décision du Conseil ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2015
- Que la décision éventuelle d'exonération de la taxe ne change en rien le fait qu'une déclaration préalable soit nécessaire
- Qu'on peut se reposer la question chaque année et modifier les règles si nécessaire

Le Conseil Municipal, après l'avoir entendu dans ses explications complémentaires décide d'exonérer les abris de jardin de la taxe d'aménagement

VOTE : UNANIMITÉ

Devis jeux école

Lors du dernier conseil municipal, l'achat de structures de jeux extérieurs à installer à l'école publique avait été évoqué par Monsieur DELACOHY en question orale.

Depuis, les recherches ont été poursuivies et la commission des finances réunie le 13 octobre dernier envisageait de proposer le choix du jeu pour les 3-6 ans pour un montant TTC de 10 937.00€. S'agissant d'un montant de dépense très lourd et sachant que le village manque de structure de ce type, elle suggère d'opter un jeu de 3 à 10 ans qui serait accessible de l'extérieur pendant les heures où l'école est fermée.

A l'intérieur du Conseil, les avis sont partagés. Éric DELACAUCHY et Christelle LARCHER porteurs du projet trouvent que cette solution le dénature et craignent que l'ouverture à tous n'amène des dégradations et comporte des risques pour les enfants de l'école. Ils disent à juste titre, qu'un projet ouvert aurait plus naturellement sa place au stade.

Il ressort des échanges :

- Que la commune compte tenu de l'évolution de ses ressources ne peut mener parallèlement un projet au stade et à l'école
- Qu'il y a une forte demande des familles à la fois à l'école et en dehors
- Qu'un système de SAS permettrait d'éviter des intrusions dans l'école elle-même
- Que la structure serait réservée à l'école pendant ses heures d'ouverture, l'équipe scolaire étant responsable de l'ouverture.
- Qu'un affichage indiquant les restrictions d'âge et l'utilisation sous la responsabilité des parents ou de l'équipe scolaire serait mis en place

Compte tenu des contraintes, le Conseil décide de la solution proposée par la commission des Finances qui bien que pas totalement satisfaisante lui paraît un compromis acceptable et précise :

- Que l'emplacement devra être choisi avec soin
- Qu'il est souhaitable d'associer l'architecte du projet cantine à ce choix

VOTE : UNANIMITÉ

DEVIS RAMPE DEVANT ENTRÉE MAIRIE

De nombreuses personnes âgées ont failli chuter depuis l'installation de la rampe pour personne handicapée à l'entrée du secrétariat. Il serait donc nécessaire d'installer une main courante afin d'éviter ces risques d'accident.

Trois entreprises de ferronnerie ont été contactées, seule une a répondu :

- Marladot pour 707.00 € HT

Cette entreprise a la réputation de pratiquer des prix raisonnables et nous avons été satisfaits de sa prestation au stade.

Monsieur le Maire indique qu'il a l'intention de faire faire un devis pour une protection amovible de l'entrée de Ménat dangereuse en particulier la nuit et Jacqueline Minjou fait savoir qu'une rampe serait nécessaire pour sécuriser l'accès à la salle mise à disposition de l'association Pédégat.

Le Conseil Municipal accepte le devis proposé et vote les crédits nécessaires.

VOTE : UNANIMITÉ

VIREMENT DE CREDIT : TRAVAUX CHENAL DU TRINQUET

Par délibération du 8 novembre 2013, le Conseil Municipal avait décidé de la réfection du chenal entre la poste et le trinquet, les travaux ont été réalisés dernièrement et n'étaient pas inscrits au budget 2014.

Il est demandé au Conseil de prendre une délibération de virement de crédits d'un montant de 1 743.47 €

VOTE : UNANIMITÉ

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS :

Christelle LARCHER

- Pierre BORDENAVE demande s'il peut déposer une demande de subvention pour l'Association des Parents d'élèves

Monsieur le Maire lui fait savoir qu'il n'est pas dans les habitudes de la commune de subventionner les associations de parents d'élèves, qui sont plutôt là pour accompagner les efforts financiers que la commune fait par ailleurs pour les écoles. Cependant rien ne s'oppose à ce qu'une demande argumentée soit déposée pour faire face à une situation particulière.

- L'Association des parents d'élèves de l'école publique vend des chocolats

Jean NAULE

- La commune de Maslacq est touchée par le développement d'une plante allergisante : l'ambrosie. Cette année, il n'a pas été possible d'intervenir à temps. Nous allons mener une action avec les agriculteurs et communiquer auprès de la population.
- Vitesse : Les radars ont été placés, l'étude est à la signature. La commission pourra étudier les résultats
- Sécurité au Centre. Suite à la réflexion du conseil Municipal, une visite des rues concernées a été réalisée avec la CCLO. La rue principale ne permet pas beaucoup d'aménagements. En revanche la rue du presbytère, plus large se prête à des aménagements.
- Une réunion de la commission est prévue le 4 novembre à 18h

Michel GRIGT

- Fait mention d'un mail d'une famille se plaignant du mauvais état de certaines allées du cimetière

Monsieur le Maire répond qu'effectivement il y aurait des réparations nécessaires et qu'il va en informer la Communauté de Communes, responsable de la voirie et des cimetières..

Christian COUTURIER

- Une réunion a eu lieu au LEP où ont été présentés les menus jusqu'à la fin de l'année civile. Les menus ont été amendés par la diététicienne. La réunion a été un véritable échange. Les enfants ont l'air satisfaits malgré les réticences qu'il y a eu au moment du changement de prestataire.
- La dématérialisation des documents est un sujet à travailler vite, le 1^o janvier prochain il y a un premier socle incontournable. Nous avons eu plusieurs offres, celle de Berger Levraut (Magnus) nous paraît préférable car le fait qu'ils soient prestataires de nos logiciels de Mairie nous garantit la compatibilité et le fait qu'elle ait 80% du marché nous garantit la stabilité. Nous allons avoir un échange avec un ingénieur de cette société. Une décision vous sera présentée au prochain Conseil.

INFORMATIONS :

- SDEPA : Rapport annuel d'activité 2013
- Syndicat Intercommunal du Gave de PAU : Rapport annuel d'activité 2013

La séance est levée à 22h30